

**Protocole au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel sur l'échange d'informations entre l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) et l'Agentschap voor Maritieme Dienstverlening en Kust (MDK) (*Agence des Services maritimes et de la Côte*) pour le partage de données au moyen de l'application logicielle Brabo (*Traduction officielle de la version néerlandaise originale*)**

## TABLE DES MATIÈRES

Article 1 <sup>er</sup> Parties au protocole .....	3
Article 2 Objet du protocole.....	4
Article 3 Description des catégories de données à caractère personnel transférées et leur format ...	4
Article 4 Base légale du traitement .....	5
1. En ce qui concerne l'IBPT .....	5
2. En ce qui concerne le MDK/MRCC.....	5
Article 5 Modalités de fonctionnement.....	6
Article 6 Conditions d'accès et profilage .....	6
Article 7 Mesures de sécurité existantes et supplémentaires dans le cadre du RGPD .....	7
Article 8 Principe de proportionnalité et exigences de protection des données .....	8
Article 10 Modalités des droits de la personne concernée .....	8
Article 11 Confidentialité .....	8
Article 12 Modification du protocole .....	9
Article 13 Litiges et sanctions .....	9
Article 14 Entrée en vigueur .....	9
Article 15 Avis du DPD .....	10

## Article 1<sup>er</sup> Parties au protocole

1. Le présent protocole au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel<sup>1</sup> est conclu entre les parties suivantes :

D'une part :

**L'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT)**, Bâtiment Ellipse C, Boulevard du Roi Albert II 35, 1030 Bruxelles, représenté par le Conseil de l'Institut ou son président.

L'IBPT est le responsable du traitement au sens de l'article 24 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données [...] (ci-après « RGPD »), pour toutes les données à caractère personnel dans Brabo (voir ci-dessous).

Le DPD de l'IBPT peut être contacté par e-mail à l'adresse [dataprotection@ibpt.be](mailto:dataprotection@ibpt.be).

Et d'autre part :

**L'Agentschap voor Maritieme Dienstverlening en Kust (MDK)** (*Agence des Services maritimes et de la Côte*), Boulevard du Roi Albert II 20, boîte 5, 1000 Bruxelles, représentée par Nathalie Balcaen, administratrice générale, dont le Maritiem Reddings- en Coördinatiecentrum (MRCC) (*Centre Maritime de Sauvetage et de Coordination*) fait partie.

La MDK est le responsable du traitement au sens de l'article 24, RGPD, pour toutes les données qui font l'objet du présent protocole (cf. ci-dessous).

Le DPD de la MDK peut être contacté par e-mail à l'adresse [dpo.mdk@mow.vlaanderen.be](mailto:dpo.mdk@mow.vlaanderen.be).

Chaque partie est ci-après dénommée « IBPT » ou « MRCC » en abrégé et, le cas échéant, les Parties.

---

<sup>1</sup> Cet article prévoit ce qui suit : Art. 20. § 1<sup>er</sup>. *Sauf autre disposition dans des lois particulières, en exécution de l'article 6.2 du Règlement, l'autorité publique fédérale qui transfère des données à caractère personnel sur la base de l'article 6.1.c) et e), du Règlement à toute autre autorité publique ou organisation privée, formalise cette transmission pour chaque type de traitement par un protocole entre le responsable du traitement initial et le responsable du traitement destinataire des données.*

(...)

§ 2. *Le protocole est adopté après les avis respectifs du délégué à la protection des données de l'autorité publique fédérale détenteur des données à caractère personnel et du destinataire. Ces avis sont annexés au protocole. Lorsqu'au moins un de ces avis n'est pas suivi par les responsables du traitement, le protocole mentionne, en ses dispositions introductives, la ou les raisons pour laquelle ou lesquelles cet ou ces avis n'ont pas été suivis.*

§ 3. *Le protocole est publié sur le site internet des responsables du traitement concernés.*

## Article 2 Objet du protocole

2. L'IBPT dispose de données à caractère personnel qui sont liées aux radiocommunications maritimes, telles qu'une liste des licences radio avec le nom du propriétaire, les coordonnées du propriétaire telles que les numéros de téléphone et de GSM, les adresses e-mail ainsi que les données à caractère personnel des personnes pouvant être contactées en cas d'urgence.

3. Le MRCC est le point de contact central pour les accidents en mer, tels que les navires en détresse, les accidents et la pollution par les hydrocarbures, mais aussi les plaisanciers en difficulté.

Le MRCC est responsable de la coordination des opérations de sauvetage ou des incidents environnementaux.

Dans les conditions et aux fins spécifiées dans le présent protocole, le MRCC peut consulter et utiliser ces données dans le cadre de ces objectifs propres.

Pour son fonctionnement quotidien, il est dès lors nécessaire que le MRCC dispose d'un maximum de données sur les navires et le trafic maritime dans les eaux belges, tant en mer que sur les voies de navigation intérieures, y compris de toutes les données concernant les radiocommunications maritimes sur ces navires dont dispose l'IBPT.

## Article 3 Description des catégories de données à caractère personnel transférées et leur format

4. L'IBPT met les données à caractère personnel suivantes à la disposition du MRCC :

- a. les nom, prénom, adresse et adresse e-mail, numéro de téléphone du titulaire de la licence radio pour le mariphone qui a été délivrée par l'IBPT ;
- b. les nom, prénom, adresse e-mail et numéro de téléphone de deux personnes au maximum renseignées par le titulaire de la licence radio pour le mariphone comme personnes à prévenir en cas de catastrophe.

5. La mise à disposition se fait au moyen d'un accès électronique direct à la base de données Brabo, qui est décrite plus en détail à l'article 6. Seuls certains membres du personnel du MRCC sont autorisés à accéder à la base de données Brabo avec un identifiant et un mot de passe. Le MRCC fournit à l'IBPT une liste des membres du personnel autorisés.

6. Brabo est un outil contenant une base de données gérée par l'IBPT qui compare les données envoyées par les transpondeurs AIS installés à bord des bateaux avec les données de la licence du navire. Il est également possible de consulter la position du navire en ligne.

7. Les catégories de données suivantes peuvent être consultées dans Brabo :
- **les données d'identification personnelles** du titulaire de la licence radio pour le mariphone et de deux personnes de contact Ces données à caractère personnel concernent le nom, le prénom, le domicile, l'adresse e-mail et le numéro de téléphone du titulaire de la licence et des deux personnes de contact pouvant être contactées en situations d'urgence ;
  - **les données d'identification électroniques** concernent le MMSI (numéro d'identification unique par navire : « maritime mobile service identity »), un indicatif d'appel et le code ATIS (code d'identification unique lié au navire) ;
  - toutes les **technologies** installées à bord : description des équipements et appareils liés aux communications et à la téléphonie tels que VHF, MF-HF, radar, balises de détresse, SART, Inmarsat, Iridium... ;

## Article 4 Base légale du traitement

### 1. En ce qui concerne l'IBPT

8. L'IBPT traite les données à caractère personnel dans Brabo compte tenu de ses compétences légales visées à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, a, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, à l'article 13/1, § 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et aux articles 5 à 17/1 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées.

### 2. En ce qui concerne le MDK/MRCC

9. Le MRCC traite les données à caractère personnel dans Brabo dans le cadre de ses compétences légales telles que visées aux articles 42-52 du décret du 6 juin 2006 relatif à l'assistance à la navigation sur les voies d'accès maritimes et à l'organisation du « Maritiem Reddings- en Coördinatiecentrum » (*Centre de coordination et de sauvetage maritimes*), telle que modifié en dernier lieu, et aux articles 3-13 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 octobre 2007 relatif au « Maritiem Reddings- en Coördinatiecentrum » (*Centre de Coordination et de Sauvetage maritimes*).

## Article 5 Modalités de fonctionnement

10. Afin d'assurer le respect des articles 5.1.c. et 5.1.f du RGPD, les mesures suivantes sont prises :
- Seuls les membres du personnel autorisés du MRCC ont accès à la base de données Brabo via un identifiant et un mot de passe ;
  - Les membres du personnel autorisés du MRCC ne sont autorisés à consulter la base de données que dans le cadre de leurs fonctions légales et des formations nécessaires à cet effet ;
  - L'IBPT organise une séance d'information pour le personnel du MRCC au cours de laquelle le fonctionnement et les possibilités de Brabo sont expliqués en détail afin que le MRCC puisse travailler rapidement et efficacement avec Brabo ;
  - À l'IBPT, seuls les membres du personnel qui ont besoin de Brabo dans le cadre de leurs tâches ont accès à cette base de données. Ils doivent disposer d'un mot de passe et d'un identifiant.
11. Les mesures suivantes sont prises à cet effet :
- le MRCC fournit au président du Conseil de l'IBPT une liste des membres du personnel autorisés du MRCC auxquels l'IBPT doit accorder un accès à Brabo ;
  - l'IBPT crée un identifiant et un mot de passe provisoire par défaut (qui sera modifié par l'utilisateur en question) et est responsable de l'octroi de tout nouvel accès ;
  - l'IBPT fournit au MRCC les coordonnées de la personne de contact de l'IBPT qui active l'accès électronique à Brabo ; cette activation se fait après que le MRCC ait envoyé la liste précitée des membres du personnel ;
  - le MRCC fournit également à l'IBPT le nom d'une personne de contact concernant l'utilisation de Brabo par le MRCC ;
  - le MRCC informe au préalable l'IBPT de tout changement donnant lieu à une mise à jour de cette liste de noms ;
  - le MRCC peut demander à l'IBPT de bloquer au plus vite l'accès d'un de ses propres membres du personnel<sup>2</sup> ;
  - En cas de problème de traitement de données à l'IBPT, le MRCC peut demander les données radiophoniques nécessaires à l'IBPT par téléphone via une personne de contact à l'IBPT ou via [maritime@ibpt.be](mailto:maritime@ibpt.be) ; cette demande est faite par les personnes autorisées qui ont également accès à Brabo par voie électronique.

## Article 6 Conditions d'accès et profilage

12. Le MRCC prend toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées au sens de l'article 5.1.f RGPD afin de protéger de manière adéquate les données à caractère personnel qu'il reçoit de l'IBPT.
13. Le MRCC fournit les garanties nécessaires pour que le responsable du traitement puisse à tout moment sauvegarder les droits des personnes concernées, comme le prévoit la loi.

---

<sup>2</sup> Par exemple, en cas d'abus, en tant que mesure d'ordre, etc.

14. Seul le personnel autorisé du MRCC reçoit un identifiant et un mot de passe. En outre, le MRCC utilise une procédure de connexion interne pour conserver certaines données de connexion, pour lesquelles les champs nécessaires sont déjà fournis dans Brabo, et qui font partie de la procédure de consultation de Brabo au sein du MRCC. Au sein du MRCC, seul le personnel autorisé a accès aux données à caractère personnel obtenues via Brabo.
15. Le MRCC s'engage à collaborer à tout moment et gratuitement à l'élaboration ou à la mise à jour d'un rapport d'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD).

## **Article 7 Mesures de sécurité existantes et supplémentaires dans le cadre du RGPD<sup>3</sup>**

16. Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les Parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé aux données en question.
17. En signant le présent protocole, l'IBPT confirme qu'il a pris les mesures techniques et organisationnelles appropriées et qu'il a veillé et continuera à veiller à ce que les infrastructures TIC auxquelles sont connectés les équipements intervenant dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de ces données à caractère personnel.
18. L'IBPT s'engage à veiller à ce que toutes les données contenues dans Brabo soient régulièrement mises à jour afin que la base de données réponde à l'exigence de données à caractère personnel actuelles, correctes et transparentes, afin d'éviter l'utilisation ou la conservation excessive de données à caractère personnel erronées ou obsolètes.
19. L'IBPT supprime les informations superflues et celles qui ne sont pas pertinentes pour la finalité définie du traitement.
20. Brabo contient une liste de liens permettant de consulter à tout moment les coordonnées des navires en cas d'urgence (uniquement pour la base de données MARS de l'UIT). Afin de garantir que les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence restent suffisamment accessibles, il est conseillé de sauvegarder également ces liens en dehors de l'outil.

---

<sup>3</sup> Cf. RGPD, considérant 30 : *Les personnes physiques peuvent se voir associer, par les appareils, applications, outils et protocoles qu'elles utilisent, des identifiants en ligne tels que des adresses IP et des témoins de connexion («cookies») ou d'autres identifiants, par exemple des étiquettes d'identification par radiofréquence. Ces identifiants peuvent laisser des traces qui, notamment lorsqu'elles sont combinées aux identifiants uniques et à d'autres informations reçues par les serveurs, peuvent servir à créer des profils de personnes physiques et à identifier ces personnes.*

## Article 8 Principe de proportionnalité et exigences de protection des données

21. Par le biais du présent protocole, le MRCC déclare qu'il respectera le principe de proportionnalité et qu'il se conformera strictement à l'extraction et à la consultation des données à caractère personnel nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales, placées dans un cadre légal plus large sans que les informations demandées soient disproportionnées par rapport à ce à quoi elles devraient et pourraient servir.
22. L'IBPT qui accorde l'accès aux données à caractère personnel prend les mesures spécifiques nécessaires afin que les exigences de protection des données dès la conception et par défaut soient respectées et déclare qu'il prendra les mesures nécessaires afin que le principe de proportionnalité soit respecté à tout moment.

## Article 10 Modalités des droits de la personne concernée

23. Les Parties s'engagent à respecter les obligations découlant de l'exercice des droits de la personne concernée.
24. Chaque personne concernée peut contacter le MRCC pour toute question concernant l'exercice de ses droits en vertu du RGPD via [dpo.mdk@mow.vlaanderen.be](mailto:dpo.mdk@mow.vlaanderen.be).
25. Chaque personne concernée peut contacter l'IBPT pour toute question concernant l'exercice de ses droits en vertu du RGPD via [dataprotection@ibpt.be](mailto:dataprotection@ibpt.be) ou [info@ibpt.be](mailto:info@ibpt.be).
26. Si la personne concernée estime que ses droits en matière de traitement des données à caractère personnel n'ont pas été respectés, elle peut déposer une plainte auprès de l'Autorité belge de protection des données par e-mail à [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be) ou par courrier postal à :

Autorité de protection des données  
Rue de la Presse, 35  
1000 Bruxelles

## Article 11 Confidentialité

27. Toutes les informations dont le personnel de l'IBPT et les sous-traitants doivent prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents confiés au MRCC et toutes les réunions auxquelles le MRCC participe, sont strictement confidentielles.
28. L'IBPT s'engage à garder secrètes toutes les informations confidentielles, de quelque nature qu'elles soient, qui seront communiquées ou dont il sera pris connaissance dans le cadre du présent protocole, tant pendant qu'après leur traitement.
29. L'IBPT garantit que le personnel et le(s) sous-traitant(s) traiteront ces informations de manière confidentielle et s'engage à ne pas les communiquer à des tiers. Seules les données strictement nécessaires à l'exécution des tâches seront communiquées au personnel et au(x) sous-traitant(s) du MRCC.



30. Les données à caractère personnel que le MRCC reçoit de l'IBPT ne peuvent en aucun cas être diffusées ou communiquées à des tiers, sauf si cela est nécessaire dans le cadre de ses missions, telles que la communication aux autres autorités SAR.

## **Article 12 Modification du protocole**

31. Si les Parties le jugent nécessaire, le présent protocole sera révisé.
32. Le présent protocole ne peut être modifié que par écrit, d'un commun accord entre les deux Parties.
33. Tout amendement entrera en vigueur à la date spécifiée dans le protocole modifié.

## **Article 13 Litiges et sanctions**

34. En cas de difficultés dans la mise en œuvre ou de violation du présent protocole, les Parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de trouver une solution à l'amiable dans les meilleurs délais.
35. Une Partie est responsable des dommages que l'autre Partie subirait si la Partie elle-même, le sous-traitant ou les membres du personnel d'une Partie ne respectai(en)t pas les obligations dans le cadre du présent protocole.
36. Si la violation du protocole entraîne ou risque d'entraîner une atteinte à la protection des données à caractère personnel, l'une ou les deux Parties en informent sans délai l'Autorité de protection des données.

## **Article 14 Entrée en vigueur**

37. Le présent accord entre en vigueur à la date de signature par les deux Parties.
38. Le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée.

## Article 15 Avis du DPD

39. Le DPD de l'IBPT rend l'avis suivant :

Positif - ~~Négatif~~ (biffer la mention inutile)

~~(à compléter en cas d'avis négatif du DPD) :~~  
Bien que l'avis du DPD ait été négatif, le responsable du traitement de l'IBPT a tout de même signé le présent protocole pour les motifs suivants : ...

40. Le DPD de la MDK rend l'avis suivant :

Positif - ~~Négatif~~ (biffer la mention inutile)

~~(à compléter en cas d'avis négatif du DPD) :~~  
Bien que l'avis du DPD ait été négatif, le responsable du traitement de l'IBPT a tout de même signé le présent protocole pour les motifs suivants : ...

Date de la signature : .....

Pour accord (IBPT)

Pour accord (MDK)

Président du Conseil de l'IBPT

Administratrice générale  
de la MDK

Michel van Bellinghen

Nathalie Balcaen